



Arrêt

**n° 51 391 du 22 novembre 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké, originaire de la ville de Bamougoum, Cameroun.

De votre naissance à 1995, vous résidez en permanence à Bamougoum. Par après, vous vous installez à Yaoundé où vous résidez jusqu'en 2002/2003. Ensuite, après avoir vécu à Douala jusqu'en 2005, vous vous établissez à Yaoundé pendant 2 ans avant de retourner vous établir à Bamougoum.

A partir de l'âge de 20 ans, vous prenez progressivement conscience de votre attirance pour les hommes. Au mois d'avril 2007, vous commencez à entretenir une relation avec [J.K.]. Jusqu'à ce que le 15 août 2007, vous vous rendiez dans la cour de l'école publique de Bamougoum en sa compagnie où vous commencez à vous embrasser. Pris en flagrant délit par un notable de la chefferie de Bamougoum, vous êtes emmené à la chefferie de Bamougoum où, du 14 août 2007 au 14 août 2008, vous êtes enfermé dans une case sur instruction du chef afin de vous faire rééduquer. Lors de votre libération, le chef vous force à vous marier avec l'une de ses filles. Mécontent, vous êtes contraint de vivre avec elle pendant plusieurs mois. Quant à votre compagnon [J.K.], celui-ci est toujours détenu à Bansoua à l'heure actuelle.

En juin 2009, vous faites la connaissance de [O.F.] à Bafoussam. Le 29 septembre 2009, suite à une soirée arrosée à Yaoundé, vous décidez de rentrer à Bamougoum. Vous vous rendez dans la case de vos parents où vous vous livrez à des rapports intimes. Dans la nuit, les notables de la chefferie forcent l'entrée de votre domicile et s'emparent de vous. Vous et votre ami êtes emmenés à la chefferie. Le lendemain, vous êtes exclu du village. Partant, vous décidez de retourner à Yaoundé où vous logez chez une connaissance pendant 3 mois. Quant à votre ami [O.F.], celui-ci est toujours détenu à la chefferie de Bamougoum à l'heure actuelle.

Le 25 décembre 2009, vous partez du Cameroun en direction de la Belgique où vous arrivez le jour même. Le 29 décembre 2009, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, qu'il s'agisse du fait que vous avez entretenu une relation avec [J.K.], avec [O.F.] et/ou que vous avez rencontré des ennuis au Cameroun en rapport avec ces deux relations. Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, une contradiction indéniable et substantielle ressort de l'analyse de vos propos, ne permettant pas de les considérer comme crédibles. En effet, tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général, vous avez déclaré sans aucune ambiguïté être célibataire, n'avoir aucune conjointe et/ou partenaire et n'avoir jamais eu d'enfant. Or, l'analyse de votre formulaire de demande de visa laisse apparaître que vous êtes marié, que vous avez une conjointe du nom de [M.M.] et un enfant se nommant [M.J.] (cf. formulaire rempli à l'OE, point 16 ; audition, p. 2 et 3 ; formulaire de demande de visa Schengen). De toute évidence, un tel constat indique que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités chargées de statuer sur votre requête sur ces différents points. Par ailleurs, ce même constat pousse le Commissariat général à douter de la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête, en ce compris votre orientation sexuelle alléguée. D'autant que parallèlement, différents incohérences importantes contribuent à entamer la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez avoir été incarcéré à la chefferie de Bamougoum entre le 15 août 2007 et le 15 août 2008 sur injonction du chef de Bamougoum suite à ce que ce dernier ait décidé de vous rééduquer après avoir découvert votre homosexualité (audition, p. 5 et 15). Or, l'analyse des documents que vous avez produits lors de votre demande de visa laisse apparaître que vous vous êtes fait délivrer un titre de patente en date du 7 février 2008. Le Commissariat général reste sans comprendre comment vous avez pu vous faire délivrer un tel document tout en étant privé de liberté.

Après avoir été détenu pendant un an, vous ajoutez que le chef de Bamougoum vous a imposé un mariage forcé avec l'une de ses filles (audition, p. 8 et 10). Cependant, dans le contexte camerounais où il est de notoriété publique que l'homosexualité est très mal considérée culturellement en plus d'être lourdement sanctionnée juridiquement et ce, au point que vous avez été gravement sanctionné par le

chef de Bamoungoum suite à ce que ce dernier ait découvert votre orientation sexuelle, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que cet individu ait décidé de vous marier à une de ses filles.

Ensuite, convié à vous expliquer quant aux circonstances vous ayant amené à prendre conscience de votre homosexualité, vous avancez qu'à l'âge de 20 ans, alors que vous vous trouviez dans des vestiaires dans le cadre de votre pratique du football, un individu s'est approché de vous et vous a embrassé par derrière sans rien savoir de votre orientation sexuelle, pour plaisanter (audition, p. 15). Cependant, compte tenu du contexte prévalant pour les homosexuels au Cameroun, tant du point de vue culturel que juridique, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible qu'un individu ait pris le risque de se livrer à de tels actes. Par ailleurs, relevons que vous êtes dans l'incapacité de mentionner l'identité complète de cet individu, vous limitant à déclarer qu'il s'appelait [F] (audition, p. 15). Or, dès lors qu'il s'agit d'un événement particulièrement marquant, précisément dans le contexte juridique et culturel camerounais, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas précisément informé sur ce point.

Dans la même lignée, vous expliquez avoir rencontré vos premiers ennuis au Cameroun suite à avoir été pris en flagrant délit alors que vous et votre compagnon [J.K.] vous embrassiez dans la cour de l'école publique de Bamoungoum (audition, p. 7). Cependant, compte tenu du contexte prévalant pour les homosexuels au Cameroun, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous vous soyez risqué à de tels actes dans un tel lieu. En outre, vous déclarez également qu'après avoir rencontré [O.F.], votre deuxième compagnon, vous êtes retourné en sa compagnie à Bamoungoum en date 29 septembre 2009 afin de vous adonner à des rapports intimes avec lui dans la case de vos parents (audition, p. 9 et 10). Or, dès lors que les ennuis que vous aviez précédemment rencontrés à Bamoungoum vous avaient déjà amené à être privé de liberté pendant toute une année, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous soyez retourné sur ces lieux en compagnie de votre nouveau compagnon, au risque d'y rencontrer à nouveau de graves ennuis. Vous expliquant sur ce point, vous avancez que vous pensiez que si vous étiez surpris à Bamoungoum, une solution vous serait proposée (audition, p. 10). Cependant, compte tenu du constat dressé supra, le Commissariat général estime que cette explication est inconsistante.

Pour le surplus, relevons que les déclarations que vous livrez quant aux circonstances dans lesquelles vous déclarez avoir gagné la Belgique sont elles aussi dépourvues de toute cohérence. Ainsi, vous déclarez très clairement être parti du Cameroun en date du 25 décembre 2009 et être arrivé en Belgique le lendemain, précisant que vous avez voyagé légalement, muni d'un passeport et d'un visa vous ayant été délivré par l'ambassade de Belgique à Yaoundé. Toutefois, vous ajoutez qu'un passeur vous a accompagné, précisant que celui-ci vous a confisqué votre passeport à votre arrivée en Belgique. Convié à expliquer pourquoi un passeur vous a accompagné alors que vous avez voyagé légalement, vous n'apportez aucune explication valable, vous limitant à expliquer que le bailleur ayant sponsorisé une partie de votre voyage vous a accompagné. De même, invité à expliquer pourquoi cet individu vous a pris votre passeport à votre arrivée en Belgique, vous n'êtes en mesure d'apporter aucune explication. Partant, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi un passeur vous a accompagné alors que vous déclarez avoir voyagé légalement. De même, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi vous avez accepté de remettre votre passeport à cet individu à votre arrivée en Belgique. Ajoutons que invité à mentionner l'identité de l'individu ayant sponsorisé une partie de votre voyage, vous déclarez que celui-ci s'appelle BAO, précisant que c'est tout ce que vous savez concernant l'identité de cette personne. Or, dès lors que vous déclarez avoir loué un logement à cet individu pendant **12 années**, que vous ajoutez avoir résidé chez lui 3 mois durant avant votre départ pour la Belgique et que vous ajoutez entrer en contact avec cet individu à raison de 2 ou 3 fois par semaines depuis votre arrivée en Belgique, le Commissariat général estime qu'il n'est absolument pas crédible que vous livriez des déclarations inconsistantes et imprécises à ce sujet (audition, p. 3, 4, 5, 6 et 10).

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (versés au dossier administratif), ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là-même, de garantir la crédibilité de vos déclarations.

Votre carte d'identité porte sur et ne fait que confirmer votre identité, or, celle-ci n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

Le courrier vous ayant été envoyé par BAO constitue une pièce de correspondance privée dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables, et à laquelle seule une force probante limitée ne peut

qu'être attachée, puisque pour avoir une valeur probante, rappelons qu'un document se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et crédible ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, soulignons que ce témoignage n'est accompagné d'aucun élément objectif susceptible de garantir la véracité de son contenu.

nfin, le Commissariat général constate que votre carte d'identité vous a été délivrée en date du 20 février 2009 et que votre passeport vous a été délivré le 2 avril 2009 par la Délégation Générale à la Sécurité Nationale. Or, le fait que vous vous soyez adressé aux autorités camerounaises afin de vous faire délivrer ces documents à ces deux dates est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte des autorités camerounaises.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et /ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève.

3.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1, 2 ,3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.5. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite également l'annulation de la décision attaquée.

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux

des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire général aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

5. Eléments nouveaux

5.1. L'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 définit les « nouveaux éléments » comme « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit :

« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé que *« Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure »* (C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.). De plus, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la *« condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure »* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, voir *supra*), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

5.2. Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.3. A l'audience, le requérant produit une attestation émanant de l'association Tels Quels. Le Conseil considère, indépendamment de la question de savoir si ce pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle est valablement produite dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient les arguments de fait de la partie requérante. Ce document est donc pris en compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du manque de crédibilité de ses déclarations.

6.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « *n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés* » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

6.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

6.6. Le Conseil, à l'instar de la décision querellée, estime que les contradictions apparaissant entre les déclarations du requérant et les informations contenues dans le dossier visa de ce dernier ainsi que les incohérences relevées quant au comportement du requérant et l'absence d'éléments probants ont pu à bon droit permettre au Commissaire général d'estimer que le requérant restait en défaut d'établir l'existence d'une crainte de persécution en son chef en cas de retour dans son pays.

6.7. La requête minimise les incohérences et imprécisions relevées mais en définitive n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. En ce que la requête allègue que les documents du requérant ont été obtenus sur base de déclarations partiellement fausses, le Conseil considère que cette explication n'est pas convaincante. Dès lors que le requérant a voyagé muni d'un passeport reprenant sa véritable

identité, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il pouvait être utile au requérant de s'inventer une femme et un enfant dans son formulaire de demande de visa qui est orné de sa propre signature. Le Conseil observe par ailleurs qu'il ressort des documents figurant au dossier administratif que le requérant était commerçant à Yaoundé. S'agissant des incohérences relevées quant au comportement du requérant, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête.

6.8. L'attestation produite à l'audience témoigne de la participation du requérant aux activités de l'association Tels Quels. Cette pièce n'établit en rien la réalité des persécution invoquée et ne peut suffire à rétablir la crédibilité défailante des propos du requérant.

6.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur base des mêmes moyens et mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

7.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

8. La demande d'annulation.

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN